COUR DE JUSTICE

Tribunal de district de Tallinn

Juges : Mati Maksing, Gaida Kivinurm et Ulvi Loonurm

Date et lieu de l’ordonnance : 26 mars 2021, Tallinn

Affaire civile n° 2-20-16085

Parties civiles WSFND Action OÜ Déclaration de WiseFund Capital OÜ pour la déclaration de faillite

Ordonnance contestée : Ordonnance du tribunal de comté de Harju du 14 janvier 2021

La requérante et le type WSFND Action OÜ font appel de l'ordonnance

Les parties à la procédure et leurs représentants devant le tribunal de district

Créancier (demandeur de l'ordre) : WSFND

Action OÜ (code d'enregistrement 16053576), contractants représentés par Denis Piskunov et Marek Keiman, avocats.

Débiteur (défendeur dans l'appel) : WiseFund.

WiseFund Capital OÜ (numéro d'enregistrement 14675782), représentée par Liis Könn, Rechtsanwalt.

Examen de l'affaire dans le cadre de la procédure écrite

**DÉCISION /RÉSOLUTION**

1. Rejete la demande de l'action OÜ du 28 janvier 2021 du WSFND pour un montant supplémentaire pour l'admission de preuves documentaires supplémentaires.

2. l'ordonnance du tribunal de comté de Harju du 14 janvier 2021 n'est pas modifiée.

3. Rejete le recours contre l'ordonnance.

4. WSFND Action OÜ est condamné aux dépens de la procédure.

5. faire partiellement droit à la demande du débiteur concernant les frais de la procédure d'appel les frais de procédure. Condamner le débiteur à payer les frais nécessaires et raisonnables de la procédure le montant de 600 euros dans la procédure d'appel et condamner le créancier à payer ce montant WSFND Action OÜ au débiteur WiseFund Capital OÜ.

Ordonne à partir de l'entrée en vigueur de la décision jusqu'à son exécution, condamner le créancier à payer le montant des intérêts sur le montant des frais de procédure accordés au débiteur conformément à l'article 113, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur le droit des obligations au taux prévu à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième phrase.

**Procédure d'appel**

En ce qui concerne la répartition et la détermination des frais de procédure, la partie au procès a le droit d'intenter une action pour un recours contre l'ordonnance auprès de la Cour suprême dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordonnance, mais au plus tard dans les délais suivants au plus tard cinq mois après que l'ordonnance a été rendue. Dans le cadre d'une procédure devant la Cour de cassation sans acte d'assignation la partie à la procédure peut accomplir les actes de procédure et déposer les déclarations et les demandes elle-même ou par l'intermédiaire d'un avocat.

ou par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat. Une garantie doit être versée lors de l'introduction d'un recours contre une ordonnance.

Une partie au procès peut, sur la base des motifs prévus par la loi, demander une aide de l'État pour les frais de procédure. Pour respecter le délai prévu par la loi, le demandeur de l'aide judiciaire doit dans le délai imparti, l'acte de procédure pour lequel il demande l'assistance procédurale, et notamment de présenter les documents suivants sur appel. Afin d'étayer le recours ou d'obtenir le paiement d'une caution, ou afin de faire une telle demande la demande d'assistance procédurale, la juridiction accorde un délai raisonnable pour la présentation de la demande délai après qu'il a été statué sur la demande d'aide judiciaire, si cette demande n'a pas été introduite injustifié ou dans le but de prolonger un délai. Cela ne fait pas obstacle à la réouverture du délai de la procédure.

À tous les autres égards, cette ordonnance n'est pas contestée.

**PROCÉDURE**

1. le 3 novembre 2020, WSFND Action OÜ (le créancier) a déposé une requête auprès du tribunal de comté de Harju, demandant

WiseFund Capital OÜ (débiteur) pour une déclaration de faillite.

Les principaux arguments du créancier étaient les suivants :

- Le débiteur est l'opérateur de la plateforme en ligne www.wisefund.eu proposant du crowdfunding. La plateforme

Les utilisateurs de la plateforme ont effectué des paiements à diverses institutions financières associées au débiteur dans le but d'investir dans la plateforme.

Les investisseurs ont utilisé la plateforme pour effectuer des paiements sur des comptes bancaires de sociétés liées au débiteur. En réalité, les utilisateurs ont été induits en erreur en croyant que les fonds étaient utilisés pour investir dans les actifs sous-jacents.

La nature de la plateforme, qui a conduit les utilisateurs à transférer de l'argent au débiteur en pensant qu'il s'agissait d'une somme d'argent seraient investis dans des projets publiés sur la plateforme ;

- le débiteur a effectivement cessé ses activités, notamment le paiement d'intérêts et le crédit des comptes des utilisateurs.

et le remboursement des fonds, invoquant la pandémie de CODIV-19 et les conséquences qui en découlent

et les graves conséquences qu'elle a eues pour les emprunteurs. Cependant, les difficultés ont été aggravées par le fait que

Les investisseurs ont commencé à soupçonner une fraude et les informations à ce sujet se sont répandues sur les portails publics ;

- le volume des paiements demandés au débiteur devait dépasser le volume des dépôts du débiteur,

En conséquence, le débiteur a cessé d'effectuer des paiements. Le débiteur a causé la plate-forme

les utilisateurs de la plateforme car l'argent n'a pas été prêté de la manière autorisée par la procédure d'investissement dans les projets.

aux entreprises liées au projet. Depuis la découverte de la fraude, de nombreux utilisateurs ont signalé l'existence du débiteur.

des réclamations contre le débiteur pour la restitution de l'argent, mais elles n'ont pas été satisfaites ;

- Les utilisateurs de la plateforme ont cédé leurs créances à l'encontre du débiteur à un créancier qui a produit une créance à l'encontre du débiteur.

par courriel du 9 octobre 2020, pour le montant des créances cédées au débiteur (353 809,34 €).

353.804.804,34, ainsi qu'un avis de faillite ;

- le débiteur est une société avec un capital social minimum et sans actifs enregistrés. 2019

Selon les comptes annuels 2019, les actifs s'élevaient à 19 442 euros, soit nettement moins que le montant de la créance.

Ce qui précède indique que le débiteur est définitivement insolvable.

2) Le débiteur a contesté la créance, ses objections étant résumées comme suit :

- La cession de la créance n'a pas eu lieu ou l'objet de la cession n'est pas clair. Les investisseurs n'ont pas

Le débiteur n'a pas été informé de la cession. Le créancier a fourni des copies de la cession.

des avis de cession, dont le débiteur doute de l'authenticité. Plusieurs documents ne sont pas signés à la main,

Deux des avis ne sont pas signés. Les noms et les montants sont en couleur

comme si l'exactitude des données devait être vérifiée. De plus, aucun détail n'est joint,

pour identifier l'identité des investisseurs. Le débiteur a demandé

avis de faillite, mais le créancier n'a pas répondu ;

- le créancier a fourni des informations contradictoires sur les créances alléguées. L'avis de faillite

le créancier a présenté une créance deux fois plus importante et a affirmé qu'une créance lui avait été attribuée par

182 investisseurs, mais dans le dépôt de bilan, il s'appuie sur les réclamations de 20 investisseurs ;

- le créancier n'a pas soumis un avis de faillite approprié. Ce n'est pas clair dans l'avis de faillite,

la date à laquelle la créance est devenue exécutoire ;

- le débiteur ne conclut pas de contrats de prêt avec les investisseurs et ne gère pas leurs paiements. Débiteur

permet aux emprunteurs (maîtres d'ouvrage) de publier sur le portail des informations sur leurs demandes de prêt.

et propose une solution technique de financement. La relation de prêt est établie avec le prêteur

(investisseur) et l'emprunteur (propriétaire du projet). Gestion des fonds des investisseurs, y compris

la réception et l'exécution des paiements relèvent de la responsabilité de l'agent - Wisefund Finance OÜ.

(anciennement Wisefund Capital Kft.). Le débiteur n'a pas fourni d'informations incorrectes.

et n'est pas responsable des informations et des actions des propriétaires de projets ;

- le débiteur n'a pas reçu d'argent des investisseurs, il a été géré par l'agent, c'est-à-dire qu'aucune somme ne peut être récupérée auprès du débiteur.

la responsabilité du portail est limitée à 100 EUR par investisseur en vertu de l'accord de prêt ;

- les projets ne sont pas fictifs. Les emprunteurs ont remboursé les prêts sur la base de projets achevés.

ont été remboursés par les emprunteurs et ont été utilisés pour rembourser les investissements des investisseurs avec les intérêts (y compris les intérêts de la dette).

y compris les 20 investisseurs qui auraient cédé des créances à la requérante) ;

- les créances au titre des contrats de prêt ne sont pas devenues au moins partiellement recouvrables,

les prêts ne doivent pas encore être remboursés ;

- le débiteur n'est pas définitivement insolvable. Selon le rapport annuel 2019

le chiffre d'affaires annuel du débiteur s'élevait à 43 750 euros, le bénéfice net à 14 577 euros et l'actif à 1 577 euros.

EUR 19 124. Les fonds propres de la société s'élèvent à 17 077 euros.

Le chiffre d'affaires imposable en Estonie était de 78 148,95 euros. Le débiteur n'est pas en retard de paiement ou en défaut de paiement.

la dette fiscale. Le débiteur a présenté ses comptes annuels dans les délais. Le débiteur a

dispose de 17 500 euros d'acompte. Le débiteur ne possède pas d'actifs enregistrés ni de biens immobiliers, mais il n'est pas

signifie automatiquement que l'entreprise est insolvable. L'activité du débiteur ne nécessite pas

de posséder une grande quantité d'actifs fixes et donc l'absence d'actifs enregistrés n'est pas pertinente.

anormale ou indicative d'insolvabilité ;

- le débiteur a une activité économique. L'un des éléments suivants est ouvert à l'investissement par le biais de la plate-forme

nouveaux projets pour un montant total de 195 000 euros et trois demandes de prêt sont en cours d'examen.

Le débiteur perçoit une commission sur des projets financés antérieurement. Le débiteur

travaille au développement de la plateforme et est à la recherche de nouveaux projets et investisseurs.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DU COMTÉ**

3. Par ordonnance du 14 janvier 2021 (l'ordonnance attaquée), la County Court a rejeté la requête du créancier en vue d'obtenir une décision de justice.

a rejeté la requête du créancier en vertu de l'article 15(3)(1) et (4) de la loi sur la faillite et a clôturé la procédure.

Le tribunal a condamné le créancier à payer les frais de procédure et a déterminé le montant à rembourser au débiteur.

le montant à verser au débiteur.

3.1 Le tribunal régional estime que le débiteur s'oppose à la demande au fond et que le litige doit donc être soumis au tribunal de première instance.

Le débiteur fait valoir que la créance est justifiée. La procédure de faillite présuppose que la créance du créancier est.

claire. Dans une procédure de faillite, il n'est pas possible, comme c'est le cas dans une procédure d'action, d'établir l'existence du sous-jacent.

les faits qui sous-tendent la demande. Le débiteur a fourni des preuves suffisantes de la créance déclarée dans la pétition de faillite.

L'exposé de la défense du failli contient suffisamment d'objections pour permettre une évaluation du montant de la créance et de son fondement dans le cadre de l'action.

3.2. l'insolvabilité persistante du débiteur n'est pas suffisamment étayée. Les informations soumises au tribunal ne sont pas

que l'actif du débiteur ne couvre pas son passif et que cette situation n'est pas due à la situation économique du débiteur.

la situation du débiteur. Le débiteur a souligné que, selon le rapport annuel de 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1,5 million d'euros.

43 750 euros, bénéfice net 14 577 euros et actifs 19 124 euros, fonds propres 17 077 euros. En outre

les trois premiers trimestres de l'année 2020, le bénéfice imposable du débiteur pour l'année est estimé à 1,5 million d'euros.

78 148,95 euros et n'a pas de dettes fiscales.

3.3 Le tribunal de comté a condamné le créancier à payer les frais de procédure conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la loi sur la faillite. Le débiteur

Les frais du représentant contractuel du débiteur sont justifiés et nécessaires pour 20 heures à un taux horaire de 150 EUR, soit

3000 euros au total (= 20 × 150).

**LE RECOURS ET LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMTÉ**

4) Le 28 janvier 2021, le créancier a formé un recours contre l'ordonnance, demandant l'annulation de l'ordonnance attaquée.

annuler la décision attaquée et, par une nouvelle ordonnance, désigner un administrateur provisoire ou renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance pour réexamen

à la Cour régionale. Le créancier demande au débiteur de supporter les frais de la procédure.

Les moyens et les principaux arguments sont résumés comme suit.

4.1. Premièrement, la créance du créancier est claire. Le débiteur a présenté des créances fictives sur la plateforme de crowdfunding.

des projets d'investissement et des emprunteurs fictifs et leur a laissé l'argent collecté auprès des utilisateurs sous forme de prêt.

comme un prêt. Ce faisant, le débiteur a violé le devoir de diligence et le devoir de loyauté dans ses rapports avec les utilisateurs de la plateforme.

le devoir de diligence et de loyauté, ainsi que le devoir de suivre les instructions, et ont causé des dommages aux utilisateurs de la plateforme.

Alternativement, le débiteur a causé des dommages aux utilisateurs de la plateforme en vertu des dispositions du droit de la responsabilité civile car

a violé une obligation légale. Les utilisateurs répertoriés dans le dépôt de bilan ont cédé des créances contre le débiteur à un créancier et le créancier a une créance contre le débiteur qui lui est devenue opposable une demande de dommages et intérêts de 353 809,34 euros.

4.2 Deuxièmement, le débiteur n'a pas présenté d'objections ou de preuves substantielles concernant la relation entre le débiteur et le créancier; les emprunteurs divulgués sur la plateforme. Le débiteur a la charge de prouver que que seuls des projets réels ont été présentés sur la plateforme comme des opportunités d'investissement et que le débiteur n'a apporté aucune preuve de ses par l'intermédiaire d'agents sous son contrôle, a transféré les fonds des utilisateurs aux entreprises présentées sur la plateforme.

4.3 En troisième lieu, l'ouverture d'une procédure de faillite est justifiée pour permettre au créancier de l'ouverture d'une procédure de faillite doit être justifiée afin de permettre au créancier d'utiliser tous les moyens disponibles dans la procédure de faillite pour récupérer ses biens. Sinon,

Sinon, les victimes de fraude n'ont aucune chance réelle de récupérer leur argent. Le débiteur n'a pas d'actifs réels, qui peut être saisi pour garantir une créance dans une action. Pendant la période de litige la possibilité de récupérer les actifs en cas d'échec de la procédure d'exécution. Il est alors également significatif il serait sensiblement plus difficile, voire impossible, d'obtenir des preuves, y compris des paiements, contre les personnes physiques responsables les adresses IP utilisées pour effectuer des paiements. Cela rendrait la conduite effective ultérieure de la procédure de faillite est pratiquement impossible.

4.4. Quatrièmement, il est prématuré pour le tribunal de district de conclure que l'insolvabilité persistante du débiteur n'est pas établie suffisamment étayée et prouvée. Le créancier a prouvé qu'il avait averti le débiteur par écrit du dépôt de bilan et que le débiteur ne s'est pas conformé dans les 10 jours. En outre, il a été prouvé, que le patrimoine du débiteur est, selon ses derniers comptes annuels, nettement inférieur à la créance.

Il est également incorrect pour le tribunal de district de conclure prématurément à l'insolvabilité sans que la procédure d'insolvabilité provisoire ait été ouverte.

Le syndicat de faillite a vérifié de manière impartiale l'actif et le passif du débiteur et a donné un avis sur la question. L'actif et le passif du débiteur et une évaluation de la solvabilité du débiteur. Sans le rapport de l'administrateur provisoire, il n'est pas possible d'évaluer si les obligations du débiteur peuvent être acquittées dans le cours normal des affaires.

On ne peut pas attendre du créancier qu'il fournisse une liste des dettes du débiteur.

5. Le tribunal régional a admis l'appel et a accordé au débiteur un délai de réponse.

Le débiteur a contesté l'appel. Le tribunal régional a rejeté le recours et l'a transmis au débiteur.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et renvoyé l'affaire devant le tribunal de circuit de Tallinn, qui a reçu le dossier de l'affaire civile le 3 mars 2021.

**MOTIFS DU TRIBUNAL DE DISTRICT**

6) Le Circuit Court rejette l'ordonnance contestée en vertu du Code de procédure civile (CCP).

§ 659 et § 657, paragraphe 1, alinéa 1, du code de procédure civile et rejette le recours contre l'ordonnance. Le créancier supporte les frais de l'appel.

7) Le tribunal de district approuve la conclusion et le raisonnement du tribunal régional. La demande de mise en faillite a été correctement rejetée parce que la demande du créancier n'est pas claire. En réponse à l'appel, la Cour déclare

la cour de district fait les constatations suivantes.

7.1 Le fondement d'une demande de faillite doit être une créance claire (par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du 6 mars 2002).

Affaire civile n° 3-2-1-17-02, p. 10). Ainsi, l'article 31(1) et l'article 15(3)(1) de la loi sur les faillites visent en particulier.

que la procédure de faillite ne doit pas conduire à la résolution d'un litige sur le fond de l'affaire.

entre le failli et le débiteur. Les contestations sur le fond sont réglées par une action en déclaration de faillite en dehors de la procédure de faillite.

7.2 Sur la base des observations des parties à la procédure et des éléments de preuve, le tribunal régional a eu raison de constater que la créance du créancier n'est pas claire.

Les parties contestent la conclusion des contrats d'investissement et la cession des créances par les investisseurs.

les faits de l'affaire. Le débiteur a objecté qu'il n'avait pas conclu de contrat de prêt avec les investisseurs,

les investisseurs n'ont pas cédé leurs créances au créancier et la formation du montant de la perte n'a pas été établie.

compréhensible. L'alinéa 10(1) de la Loi sur la faillite oblige le créancier à prouver sa créance. L'alinéa 10(1) de la Loi sur la faillite oblige le créancier à prouver sa créance.

(1) du deuxième paragraphe du même article mentionne comme l'une des conditions préalables à l'établissement de l'insolvabilité du débiteur

de la force exécutoire. Le créancier n'a pas fourni de preuve claire et convaincante de la cession et la créance cédée.

Selon le tribunal de district, les faits nécessaires à l'évaluation de la relation juridique entre les parties iraient au-delà d'un simple examen des faits.

les relations juridiques des parties en l'espèce dépasserait les limites du champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement peuvent être évaluées dans le cadre de la procédure de faillite. L'examen de la demande doit évaluer tous les éléments suivants

les objections du débiteur, mais l'établissement des faits nécessaires à cette fin va au-delà de l'examen de l'affaire.

les limites de l'examen de la pétition de faillite. Le débiteur a suffisamment étayé les motifs de ses objections les faits qui sous-tendent la demande.

Par conséquent, la procédure de faillite ne peut pas adopter une vision uniforme de la créance du créancier.

clarté de la créance du créancier. Par conséquent, il n'est ni nécessaire ni possible pour le tribunal de district de répondre aux allégations de la plainte.

des faits et des preuves spécifiques. Les mêmes allégations et preuves peuvent être soumises par les parties si elles le souhaitent.

dans une action sur la réclamation.

7.3 La perception du créancier selon laquelle la procédure de faillite devrait être menée par ses créanciers est unique.

une meilleure protection des intérêts économiques du créancier. Ni la déclaration de faillite ni la loi ne prévoient pas une telle base pour la nomination d'un administrateur provisoire.

7.4 Au vu de ce qui précède, le tribunal régional était fondé à ne pas nommer l'administrateur provisoire conformément à l'article 15 (3) (1) de la loi sur la faillite.

15.15 de la Loi. Dans le cas où le tribunal constate l'existence de l'un des motifs mentionnés à l'article 15(3) de la Loi sur la faillite, il n'y a pas d'action en justice. nécessitant d'évaluer le respect des autres conditions préalables à la nomination de l'administrateur provisoire, à savoir si le débiteur l'insolvabilité du débiteur a été prouvée.

8) Le créancier a soumis des preuves supplémentaires avec le recours contre l'ordonnance, en cherchant à prouver que le créancier a présenté des preuves à l'appui de sa demande pour prouver que les deux sociétés n'avaient ni demandé ni obtenu de crédit par le biais du portail du débiteur.

Il résulte de ce qui précède que les faits énoncés par le créancier ne sont pas contenus dans la requête ou la demande pertinents pour la résolution de la plainte. Pour ces raisons, la demande du créancier au titre de l'article 238(1) du CCC reste irrecevable.

première phrase. Compte tenu de la soumission électronique des preuves, il n'est pas nécessaire de retour. Les possibilités techniques actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre au tribunal de restituer les preuves. par le biais d'un système d'information.

9. Les frais de la procédure d'injonction sont à la charge du créancier en vertu de l'article 171, paragraphe 1, du code de procédure civile, car le recours du créancier est rejeté.

9.1 Comme il ressort de la liste des frais de procédure du débiteur, les frais engagés par le mandataire pour examiner le recours et

Le taux horaire du représentant était de 175 euros. Le débiteur demande 1 400 EUROS. Le tribunal de district estime que, compte tenu de l'objet de l'affaire et du volume de la plainte et de la réponse...

le temps raisonnablement et nécessairement consacré par le représentant contractuel à l'examen du recours contre l'ordonnance est de 4 heures.

La cour de district est d'accord avec le tribunal de comté que, compte tenu du fond de l'affaire, le taux d'honoraires approprié dans la présente affaire est de ca Cour constate que le montant des frais s'élève en l'espèce à 150 euros, sur la base desquels la partie défenderesse doit être condamnée aux dépens. TVA

Le débiteur ne demande pas le remboursement de la TVA.

Sur la base de ce qui précède, le créancier doit être condamné à payer au débiteur les frais de procédure conformément à l'article 174, paragraphe 1, du code de procédure civile et à l'article 174, paragraphe 1, du code de procédure civile.

§ 175(1), le débiteur est condamné à payer 600 euros (= 4 × 150) de frais de justice. A la demande du débiteur et à la demande de la

§ En vertu de l'article 177, paragraphe 4, du code de procédure civile, le tribunal condamne le créancier à payer les frais de procédure.

des intérêts de retard au débiteur. La demande du débiteur est rejetée pour un montant de 800 euros (= 1400 - 600)

10) En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur les faillites, un recours contre une ordonnance du tribunal de district ne peut être formé que contre

lorsque la même loi le prévoit. Le tribunal régional a rejeté la demande en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur la faillite.

la requête du créancier pour une déclaration de faillite du débiteur et a clôturé la requête de faillite.

procédures. À cet égard, le ParkrS ne permet pas de faire appel d'une ordonnance du tribunal de district.

car l'article 15(5) de la loi sur la faillite ne prévoit qu'un seul droit d'appel contre une telle ordonnance.

La répartition des frais de procédure et la détermination du montant des frais peuvent être contestées en vertu de l'article 178(1) du CCP.

Toutefois, un recours contre la détermination du montant ne peut être formé sur la base de l'article 178(2) du CCC que si le montant du litige dépasse 200 euros